

This order is no longer in force.

It was in effect for the period set out in the footer below.

Le présent texte n'est plus en vigueur.

Il était en vigueur pendant la période indiquée en bas de page.

THE PUBLIC HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. P210)

Order under *The Public Health Act*

WHEREAS:

1. I, Dr. Brent Roussin, Chief Provincial Public Health Officer, made the Order Prohibiting Travel to Northern Manitoba and Remote Communities on June 18, 2020, ("the Order") to address health concerns respecting COVID-19 in northern Manitoba and remote communities at that time.
2. I have determined that conditions have evolved and that the prohibitions and restrictions contained in the Order are not currently required.

THEREFORE, I am terminating the Order Prohibiting Travel to Northern Manitoba and Remote Communities made on June 18, 2020.

June 25, 2020
25 juin 2020

**Chief Provincial Public Health Officer/
Le médecin hygiéniste en chef,**

Dr. Brent Roussin/D^r Brent Roussin

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(c. P210 de la C.P.L.M.)

Ordre donné en vertu de la *Loi sur la santé publique*

ATTENDU :

1. que je, D^r Brent Roussin, médecin hygiéniste en chef, ai pris le 18 juin 2020 l'*Ordre visant à interdire les déplacements à destination du nord du Manitoba et des localités éloignées* (« *Ordre* ») en réponse aux préoccupations en matière de santé dans le nord du Manitoba et les localités éloignées causées par la pandémie de COVID-19;
2. que j'ai déterminé que les conditions ont évolué et que les interdictions et les restrictions prévues par l'*Ordre* ne sont pas actuellement requises.

PAR CONSÉQUENT, je révoque l'*Ordre* pris le 18 juin 2020.